PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir

Sante et Protection Animale Environnement et Nature
15, place de la République CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVIGAL SAS

12 rue Hélène Boucher
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : 2024-01924
Code AIOT : 0052800388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement AVIGAL SAS implanté 1 Le Moulin VIABON 28150 Éole-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIGAL SAS
- 1 Le Moulin VIABON 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0052800388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de poulettes, à enregistrement mais avec une capacité à autorisation, le jour de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	30 jours
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	30 jours
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
9	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
13	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
16	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage de poulettes, à enregistrement, globalement bien tenu mais avec une capacité à autorisation, le jour de l'inspection.
L'exploitant devra cesser à l'avenir de mettre en place plus d'animaux que son arrêté préfectoral ne l'autorise. Si l'exploitant souhaite dépasser le seuil des 40 000 poulettes autorisées, il devra déposer un dossier de demande de cas par cas puis une nouvelle demande d'autorisation environnementale et de ce fait répondre aux Meilleurs Techniques Disponibles.

L'exploitant devra corriger, sous 30 jours :

- Mettre en place un affichage "flamme interdite" sauf pour la réalisation de travaux,
- Revoir le plan des zones à risque incendie ou explosion avec la localisation des deux bâtiments recouverts de fibrociments amiantés et légendé,
- Faire vérifier l'extincteur à poudre, dans le bungalow,
- Créer un document unique de consignes écrites à repecter par les salariés et les entreprises extérieures lors de la réalisation de travaux au sein de l'exploitation,
- Mettre en place un affichage "entrée interdite" à toute personne étrangère et non autorisée, à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Présence d'un registre d'élevage dématérialisé. Effectif autorisé dans l'arrêté d'autorisation du 4 janvier 2012 : 40 000 poulettes. Le jour de l'inspection, l'élevage dépasse le seuil autorisé dans son AP d'autorisation avec 46 924 poulettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cesser à l'avenir de mettre en place plus de 40 000 poulettes. Dans le cas d'une prochaine mise en place de plus de 40 000 poulettes, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. L'établissement devra de ce fait répondre aux meilleures techniques disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Présence de 4 citernes à gaz de 1,4 t chacune pour chauffer les bâtiments d'élevage, soit 5,6 t de gaz liquéfié. Présence de produits dangereux de traitement d'eau, soit 2 bidons de 20 kg de Péroxyde stockés sous un bac de rétention dans l'un des SAS. Présence de copeaux, soit 3,5 t dans chaque bâtiment d'élevage, sans stockage sur le site d'élevage. Présence d'un groupe électrogène, testé une fois par semaine. Présence d'un plan des installations des zones à risque d'incendie ou d'explosion ; les deux bâtiments recouverts de fibrociment en amiante n'y figurent pas. Absence de panneau dans les parties de l'installation, d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher à l'entrée des bâtiments d'élevage un panneau interdisant l'apport de feu sous une forme quelconque "flamme interdite", sauf pour la réalisation des travaux. Revoir le plan des zones à risque incendie et explosion avec la localisation des deux bâtiments recouverts de fibrociments amiantés et légendé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :
L'installation est clôturée par un grillage et dispose d'un portail fermant à clé avec une ouverture suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.
Présence d'un parking à l'extérieur du site d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :
Présence d'une borne incendie située à moins de 200 m de l'élevage.
Présence d'un extincteur portatif à poudre polyvalente dans chaque SAS et d'un à poudre et à

CO_2, dans le bungalow. Absence de vérification de celui à CO_2. Présence des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence, affichés dans le bungalow du personnel. Présence d'un disjoncteur au compteur général situé à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Présence de vannes de barrage sur les citernes à gaz. Présence d'une vanne générale de coupure du gaz, à l'entrée du bâtiment, et possibilité de le couper par secteur dans les bâtiments. Présence d'un registre de sécurité et de maintenance, renseigné. Dernière vérification des extincteurs : mars 2024. Prochaine révision en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier l'extincteur à poudre, dans le bungalow.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Présence de salariés. Présence d'un registre des risques, renseigné. Présence de contrôles et d'entretiens des installations électriques réalisés une fois par an par un professionnel (le 4 mars 2024) et vérification des points de chauffe (thermographie Q19) avec rapport, le 4 mars 2024. Les citernes à gaz sont contrôlées tous les 5 ans. Dernière vérification, le 19 septembre 2024. Présence d'un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion et des réseaux de collecte des effluents. Présence de fiches de données de sécurité dans le registre d'élevage (Péroxyde et acide).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Consignes. Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par

le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Les consignes précisent autant que de besoin :
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :
Présence du document unique d'évaluation des risques professionnels, dans le classeur de l'élevage, avec des consignes écrites.
Présence de panneau "interdiction de fumer" "interdiction de vapoter" et des numéros de secours d'urgence, affichés dans le bungalow.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :
Travaux.
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :
-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
-les moyens et consignes d'alerte.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Constats :
Absence de document unique pour l'intervention des entreprises extérieures et des salariés qui réalisent des travaux sur l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Créer un document unique de consignes écrites à respecter par les salariés et par les entreprises extérieures en cas de réalisation de travaux au sein de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Absence de panneau "entrée interdite" aux personnes étrangères à l'exploitation, non autorisées. Présence d'une clôture grillagée entourant le site d'élevage, d'un portail fermé à clé et de vidéo-surveillance qui interdisent l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation et non autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place à l'entrée du site, un panneau "entrée interdite" à toute personne étrangère à l'exploitation et non autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres pro-

duits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; . -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Présence d'un bac de rétention situé dans l'un des SAS, sous les 2 bidons de 20 kg de produits dangereux (Péroxyde). Présence de 4 citernes à gaz. Absence de stockage à l'air libre. Les eaux de lavage sont pompées et épandues avec le reste de fumier de volailles après chaque lot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Présence d'un registre dématérialisé de consommation d'eau, sur le réseau public, renseigné mensuellement. Présence de pipettes. Présence d'une analyse bactériologique d'eau du réseau réalisée le 10 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Présence d'un compteur d'eau, par bâtiment de volailles, relevé mensuellement et porté sur le registre de consommation d'eau dématérialisé.

Présence d'un boitier de régulation de gestion du bâtiment de consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux, par jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Présence de bordereau de transfert des fumiers de volailles et des eaux de lavage, avec la quantité livrée et la date d'échange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant trie les cartons et recycle les déchets, une fois par an, pour un dépôt au CAIF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations

dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Présence d'un congélateur pour le stockage des animaux morts.
Présence de bons d'enlèvement d'équarrissage dématérialisé, ATEMAX du 26 juin 2024.
Les emballages plastiques des copeaux sont évacués à la déchetterie et évacués immédiatement.
Aucun stockage à l'air libre sur le site d'élevage.
Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans les conditions sécurisées, en boite jaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :
Les emballages plastiques de stockage de copeaux sont éliminés à la déchetterie.
Les bidons de vitamines sont éliminés, une fois par an, à la CAIF pour recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite